

Reçu le 18/10/2022

Accepté le: 21/12/2022

Publié le: 31/12/2022

Harragas, migrants et réfugiés en droit international

Harragas, Migrants and Refugees in International Law

Sid Ali AIT DAHMANE
Maitre de conférences A
Université Alger1

Résumé

Cet article vise à reconstituer la manière dont les discours actuels présentent le lien entre sécurité et migration illégale en Algérie. Notre pays est-il encore un « espace de transit » ou est-il devenu une destination finale pour les migrants subsahariens ? Quelles représentations de la migration subsaharienne ? Que sait-on du cadre juridique de la politique migratoire algérienne ? Quelles solutions les autorités doivent-elles appliquer pour lutter contre l'immigration clandestine ? Notre analyse permet au lecteur d'appréhender la dynamique du système migratoire en prenant en compte à la fois la loi n°08-11 du 25 juin 2008, le contexte international en constante évolution et la coordination sécuritaire avec les pays voisins.

Mots clés : Altérité, loi, contexte, migrant, stéréotype.

Sammary

This article aims to reconstruct the way in which current discourses present the link between security and illegal migration in Algeria. Is our country still a “transit space” or has it become a final destination for sub-Saharan migrants? What representations of sub-Saharan migration? What do we know about the legal framework of the Algerian migration policy? What solutions do the competent authorities propose to combat illegal immigration? Our analysis allows the reader to understand the dynamics of the migration system by taking into account both Law No. 08-11 of June 25, 2008, the constantly changing international context and security coordination with neighboring countries.

Keywords: otherness, law, context, migration, stereotype.

1. Le cadre de l'étude

La migration internationale est devenue un enjeu majeur du XXI^e siècle, notamment pendant la guerre en Syrie et le conflit au Sahel, mais que sait-on du droit international des migrants et de la question des flux migratoires de l'Afrique subsaharienne vers l'Algérie ? Quelles représentations des migrants clandestins d'origine africaine ? Quels droits internationaux sont accordés aux migrants ? Pour y répondre, nous émettons l'hypothèse que l'arrivée massive de subsahariens en Algérie constitue un danger migratoire qui divise l'opinion publique.

Notre objectif est double :

- a) connaître les différents points de vue sur les migrants subsahariens ;
- b) identifier les différentes dénominations et désignations de l'altérité qui sont les traces de l'activité discursive de la construction identitaire de l'image de l'Autre dans le contexte migratoire en rappelant les conditions d'admission des étrangers sur le territoire algérien.

Dans cet article, nous nous référons à la notion de contexte telle qu'elle a été définie par les chercheurs dans le domaine de l'analyse du discours. Nous pensons que la connaissance du contexte réglementaire et des circonstances sociopolitiques doit contribuer, au même titre que l'étude des témoignages dans les journaux, à comprendre les dénominations et désignations de l'Autre. Nous voudrions donc étudier le rapport dialectique à la figure du « Migrant », à ses représentations dans l'imaginaire algérien.

Nous reprenons à notre compte les propos de C. Détrie et P. Siblot en affirmant que la notion de représentations sociales renvoie aux dénominations et aux schèmes de catégorisation (stéréotypes et jugements de valeurs) dans un discours donné car la dénomination « *est une nomenclature d'étiquettes, celle dont les dictionnaires dressent l'inventaire et recensent les sens véhiculés par les discours. Elle s'oppose au processus de nomination, acte d'un sujet qui tout à la fois nomme et catégorise dans l'actualisation discursive* ». (2001 : 76)

2. Contexte juridique de séjour et de circulation des étrangers en Algérie

L'Algérie, territoire central entre l'Europe et l'Afrique, est, depuis de nombreuses années, une terre d'accueil pour les réfugiés et les migrants cherchant du travail. Notre pays est concerné par la migration clandestine en tant que pays d'accueil ou pays de transit, elle a fait des efforts importants en matière d'accueil des réfugiés palestiniens, syriens et autres dans le respect des accords internationaux ratifiés par l'Etat algérien, relatifs aux réfugiés, des chartes internationales, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants ratifiée en 2004.

Signataire de diverses conventions internationales relatives aux droits de l'homme, l'Algérie a accueilli, depuis son indépendance, plusieurs milliers de réfugiés, spécialement les palestiniens et les syriens. L'Algérie est devenue aussi une terre d'accueil pour des milliers de migrants africains sur son territoire.

Notre pays s'est doté d'un corpus législatif important, notamment la Loi n° 08-11 du 25 juin 2008. Les articles 17 et 18 stipulent qu'un « étranger désirant résider en Algérie en vue d'exercer une activité salariée ne peut bénéficier d'une carte de résident que s'il est titulaire

d'un permis de travail, d'une autorisation de travail temporaire ou d'une déclaration d'emploi de travailleur étranger ».

L'Algérie joue un rôle important dans l'élaboration des documents relatifs à la protection des catégories vulnérables de réfugiés selon les principes du droit international.

Sa politique migratoire de 2008 tient compte des conventions internationales des Nations unies de 1990 et 2003 dans la gestion des migrants mais également pénalise, dans le contexte du terrorisme international, nécessité fait loi, pénalise l'immigration illégale.

En effet les articles 42 jusqu'à 50 de la loi 08-11 du 25 juin 2008 sanctionnent l'entrée, le séjour et la sortie irréguliers des étrangers en Algérie (pénétration sans autorisation au territoire algérien). L'article 48 de cette même loi prévoit de lourdes peines pour les mariages en vue de l'obtention d'une carte de séjour.

Le gouvernement algérien a mis en place une répression des sorties illégales du territoire, tant au niveau des passeurs que des émigrés. Il a également conclu des accords avec de nombreux pays européens "relatifs au retour des citoyens algériens à l'étranger".

3. La signification des dénominations

Les mots « harragas », « migrants » et « réfugiés » peuvent être utilisés avec des connotations négatives renvoyant à un imaginaire préfabriqué. Tout d'abord, le mot harraga mobilise des savoirs par rapport à une histoire des relations coloniales et postcoloniales. Avant, il était facile de voyager des pays du Maghreb vers la France. Mais depuis mars 1995, un système de visa plus rigide est en place, dans le cadre de la convention de Schengen. Alors que cette convention visait la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur des frontières de l'Europe, elle rendait plus difficile l'accès à cet espace pour les Africains et les Maghrébins, notamment les jeunes exclus ou sortis précocement du système éducatif.

La dénomination de « migrants » désigne les personnes qui franchissent illégalement les frontières pour diverses raisons :

« Un migrant est un terme générique non défini dans le droit international qui, reflétant l'usage commun, désigne toute personne qui quitte son lieu de résidence habituelle pour s'établir à titre temporaire ou permanent et pour diverses raisons, soit dans une autre région à l'intérieur d'un même pays, soit dans un autre pays, franchissant ainsi une frontière internationale. Il englobe un certain nombre de catégories juridiques de personnes bien déterminées, comme les travailleurs migrants ; les personnes dont les types de déplacement particuliers sont juridiquement définies, comme les migrants objets d'un trafic illicite ; ainsi que celles dont le statut et les formes de déplacement ne sont pas expressément définis par le droit international, comme les étudiants internationaux.» (OIM, juin 2019 :

39)

Sur le plan épistémologique, tout commence par la nomination qui est définie ainsi :

« C'est l'acte par lequel un sujet nomme en discours, autrement dit catégorise un référent en l'insérant dans une classe d'objets identifiée dans le lexique, à moins qu'il ne veuille innover avec un néologisme. La dimension performative de ce geste originnaire de nomination est alors manifeste et les sémanticiens parlent, comme en langue courante, d'acte de baptême (cf. prédicat de dénomination). [...] La nomination est bien un acte de langage, l'acte premier de toute production de sens. Et nommer c'est déjà prédiquer sur ce qui est catégorisé en disant que cela existe ».
(Detrie, Siblot & Vérine, 2001 : 205).

Notre corpus se définit comme la somme des passages qui attestent de l'emploi de la dénomination *migrants subsahariens* en nous appuyant sur des témoignages rapportés par le journal *Le Quotidien d'Oran* au cours de l'année 2017 et par les chaînes télévisées algériennes privées (*Al Nahal, Al Bilad, Al Chourouk, Dzair News*). Les migrations subsahariennes¹ sont présentées comme « irrégulières ». L'acte de nomination est envisagé comme une manifestation première d'un déjà dit sur l'altérité africaine (noire). Beaucoup de migrants clandestins fuient la misère mais au lieu de travailler, ils pratiquant la mendicité. Nous retenons les déclarations suivantes :

- « Ces khalech nous envahissent...Nous les trouvons partout dans nos rues, dans les bureaux de postes, dans les gares ferroviaires, dans les feux rouges... » ;
- « Les migrants (Nigériens, Maliens, Camerounais, Libériens, Guinéens, Congolais (Kinshasa), Éthiopiens et Ivoiriens) transitent vers l'Algérie et nous envahissent » ;
- « Les kahlouche c'est louche », on les appelle SADAKA SADAKA » ;
- « Des milliers de harragas africains en Algérie pratiquent la mendicité et la prostitution, ils sont porteurs de plusieurs maladies, ils sont agressifs et très dangereux »....
- « Ces migrants sont des trafiquants et des criminels² »....

Dans les discours des Algériens, nous relevons la dénomination « *Khalech* » (pluriel) qui signifie « nègre » ou « noir » en arabe algérien, on les appelle « SADAKA SADAKA » en

¹ Selon MUSETTE Saïb, dans *Les migrants subsahariens en situation irrégulière en Algérie : caractéristiques, profils et typologie, équipe de recherche*, datant de novembre 2008, « la proportion de subsahariens désirant vivre en Algérie est loin d'être négligeable puisque 57% d'entre eux s'inscrivent dans ce projet alors que 43% ambitionnent de partir en Europe ou ailleurs (autres pays du Maghreb, Canada, Australie). Cette première lecture suggère que l'Algérie est désormais un pays d'immigration et pas seulement un pays de transit vers l'Europe».

² Le 7 juillet 2017, M. Ahmed Ouyahia, le chef de cabinet de l'ex-président M. Abdelaziz Bouteflika, a assimilé les migrants à une « une source de criminalité et de stupéfiants », il ajoute que les autorités doivent protéger la population algérienne de ce « chaos ».

référence à la pratique de la mendicité. Une autre dénomination est utilisée celle des « *harragas envahisseurs* » car ces migrants clandestins constituent une menace pour la sécurité du pays.

En vertu du droit international, l'Algérie a le pouvoir de contrôler ses propres frontières et les personnes qui se trouvent sur son territoire en situation irrégulière et qui font partie des réseaux spécialisés dans la traite des êtres humains. Selon une déclaration de la présidente du Croissant-Rouge algérien Mme Saida Benhbilès au *Quotidien d'Oran*, 5 août 2017: « *plus de 9000 enfants et femmes ont été acheminés en Algérie par des réseaux spécialisés dans le trafic d'être humains.* »

Selon les informations disponibles, on assiste à une féminisation progressive de la migration subsaharienne, ainsi qu'à la présence croissante de familles avec enfants.

Les femmes migrantes ont généralement un « protecteur » qu'elles appellent leur mari même si elles ne sont pas mariées. Elles sont parfois instrumentalisées du fait que, selon *l'Étude sur la migration et l'asile dans les pays du Maghreb*, datant de septembre 2010, le statut de réfugié serait plus facilement reconnu aux couples et aux familles qu'aux célibataires et que les contrôles sont moins systématiques et moins durs pour les familles.

En ce qui concerne les positions politiques, elles sont partagées entre l'ambition d'offrir un accueil favorable aux migrants subsahariens dont la présence en Algérie est acceptable, ce qui leur permettra de travailler, d'être pris en charge au plan médical, social et psychologique, individuellement et en groupes. La ratification de la Convention Internationale sur la Protection des Droits des Travailleurs Migrants en 2004 devrait entraîner des changements importants, notamment dans le Code du travail et la loi sur l'emploi des étrangers en Algérie.

4. Réticence à la présence des migrants africains en situation irrégulière

Il existe une certaine réticence à la présence de migrants africains irréguliers par rapport à la possibilité d'infiltration terroriste parmi les Africains. Certes, l'Algérie est respectueuse des droits de l'homme mais elle doit tenir compte du risque d'infiltration terroriste parmi les Africains. Ces migrants peuvent être aussi une source de criminalité, de drogue et de plusieurs autres fléaux. Il ne faut pas laisser le peuple algérien souffrir de l'anarchie. On lit dans *Le Quotidien d'Oran*, 11 juillet 2017, une déclaration du ministre des Affaires étrangères : « 5 000 Africains font partie des combattants étrangers des organisations terroristes, et ce chiffre est énorme ».

La loi algérienne N°08-11 du 25 juin 2008 prévoit dans son Art. 30 que « l'expulsion d'un étranger hors du territoire algérien peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur, dans les cas suivants lorsque entre autres « les autorités administratives estiment que sa présence en Algérie constitue une menace pour l'ordre public et/ou à la sécurité de l'Etat » ; conformément à l'Art.36, « l'étranger qui entre illégalement en Algérie ou qui se trouve en situation de séjour

irrégulière sur le territoire algérien peut être reconduit aux frontières par arrêté du wali territorialement compétent »³. L'administration peut exclure un étranger qui fait l'objet d'un jugement ou d'une décision de justice définitive hors du territoire algérien (sur ordonnance du wali compétent).

Bref, nous avons deux points de vue :

1. Volonté de régulariser les migrants subsahariens dont la présence en Algérie est acceptable, ce qui leur permettra de travailler.

2. La nécessité de « prendre des mesures sécuritaires urgentes » pour faire face au flux important de migrants illégaux, derrière lesquels se cachent des « réseaux du trafic humain ».

En nous référant aux reportages des chaînes télévisées algériennes privées (*Al Nahal, Al Bilad, Al Chourouk, Dzair News*), la plupart des Algériens interrogés ne veulent pas subir l'anarchie, ils sont favorables aux opérations de rapatriement des subsahariens en situation irrégulière afin de « protéger le pays de l'anarchie » et de lutter contre la menace sécuritaire et les réseaux de la traite des personnes. Ils demandent aux autorités d'aider les migrants clandestins dans leur pays surtout ceux qui souhaitent retourner chez eux mais n'en ont pas les moyens.

Ces opérations s'imposent, compte tenu de la crise financière et la crise sanitaire de la pandémie et se font, selon la présidente du Conseil national des droits de l'homme (CNDH-organisation officielle), dans le respect de la dignité et des droits humains:

« Les Nigériens seront rapatriés à la demande des autorités de leur pays, les autres pourront rester à Tamanrasset, affirme-t-elle. Des réseaux de mendicité de femmes et d'enfants nigériens ont été démantelés sur le sol algérien. J'ai donné instruction d'épargner les femmes enceintes jusqu'à accouchement et de soigner les malades avant de les rapatrier. Chaque personne quittera le sol algérien avec un sac de 75 kg de denrées alimentaires ».

D'après les déclarations recueillies lors des reportages, il y a deux catégories de « migrants »:

1. Migrants qui travaillent dans les chantiers de travaux publics et l'agriculture, sans couverture sociale et juridique, devraient être régularisés (leur présence constitue un atout économique pour le pays).
2. Migrants sales, porteurs de maladie, qui se sont spécialisés dans le vol, la mendicité, la fraude (faux billets), la sorcellerie, la prostitution, le trafic de drogue... Cette catégorie de migrants devrait être expulsée.

Sur le plan des valeurs, les campements de rue posent des problèmes d'ordre sanitaire et sécuritaire. Fin mars 2016, de violents affrontements ont eu lieu entre migrants et locaux dans la ville de Bechar suite à l'agression d'une petite fille de 9 ans, dans la ville de Boufarik et à

³ JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 36, 2008.

Dely Brahim (quartier Bouchbouk) pour dénoncer la « saleté », les « maladies », la fraude et les agressions de certains migrants.

Farouk Ksentini, ex-président, de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme a déclaré 5 décembre 2016 dans Essawt El Akher:

"Ces gens-là deviennent agressifs par rapport à leurs maladies et à leur comportement, surtout les Maliens et les autres Africains, comparativement aux Syriens qui ne le sont pas. (...) Nous sommes exposés au risque de la propagation du Sida ainsi que d'autres maladies sexuellement transmissibles à cause de la présence de ces migrants".

Toute opération de rapatriement se fait dans les règles, en coordination avec les autorités des pays concernés supervisera l'opération et en présence du croissant rouge algérien.

L'Algérie propose des solutions dans le respect des traités internationaux, elle insiste sur :

- l'urgence de sensibiliser l'opinion internationale sur la nécessité de trouver des solutions pragmatiques au phénomène migratoire en remédiant aux causes réelles de la migration illégale, notamment dans la région arabe et en Afrique ;
- la nécessité d'accompagner l'intégration des migrants en situation régulière dans le pays ;
- la nécessité de résoudre pacifiquement les conflits ;
- la mise en place de programmes de développement pour les pays du Sahel.

Conclusion

Pour terminer, nous venons de voir que la construction du sens et l'acte de nomination s'efforcent d'étudier l'activité de représentation comme faisant partie des modèles discursifs désormais nécessaires pour construire un système d'interprétation du monde ou d'attribution du sens à ce phénomène migratoire très complexe.

L'Algérie ne ménage aucun effort humanitaire pour venir en aide à ces migrants, même si elle n'est en rien responsable de leur sort. La responsabilité incombe, on le sait, aux réseaux de passeurs qui les abandonnent dès leur arrivée aux frontières de notre pays. Il est important aujourd'hui de penser à développer une politique migratoire pragmatique et réglementaire à l'échelle internationale dans le cadre d'une économie durable et mondialisée, ce qui nécessite la mise en place de systèmes garantissant un meilleur respect de l'équilibre des intérêts des deux rives de la Méditerranée.

Références bibliographiques

CHARAUDEAU P, (2011), *Les médias et l'information, l'impossible transparence du discours*, De Boeck-Ina coll. Médias recherche, Bruxelles. DETRIE C et SIBLOT P, (2001), *Termes et concepts pour l'analyse du discours, une approche praxématique*, Honoré Champion, Paris.

Loi n° 08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie, JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 36.

MAINGUENEAU D (1991), *L'Analyse du discours : Introduction aux Lectures de l'archive*, Paris.

LAACHER S, (2012), *Dictionnaire de l'immigration en France*, Paris, Larousse.

SAÏB MUNETTE M et KHALED N, (2012), L'Algérie, pays d'immigration? Hommes et migrations, <https://journals.openedition.org/hommesmigrations/1884>

PLANES-BOISSAC V, ANDRE M, GUILLET S, SAMMAKIA N, septembre 2010, *Étude sur la migration et l'asile dans les pays du Maghreb*, Publication : Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH).

POUSSEL S, (2012), *Noir au Maghreb. Enjeux identitaires*, Karthala, Paris.

RODIER C (2016), *Migrants et réfugiés*, Paris, La découverte.

WIHTOL DE WEBDEN C (2012), *Atlas des migrations*, Paris, Editions Autrement.